



Établissement : **864-029 ÉCOLE LES PETITS EXPLORATEURS**

Adresse : **1711, RUE BOURASSA, LONGUEUIL**

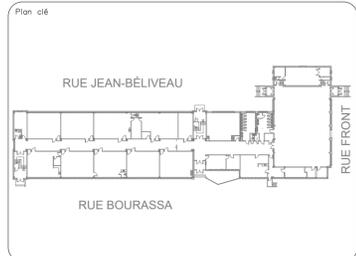
Titre du projet : **MISE AUX NORMES DES PORTES COUPE-FEU**

No. de projet : **029-063-44467**



LISTE DES PLANS

E000 PRÉSENTATION
E101 DEVIS
E102 LÉGENDE ET PHOTOS
E201 SERVICES



NO.	DESCRIPTION	DATE
01	2024-09-27	APPEL D'OFFRES

ÉMISSIONS/RÉVISIONS

NOTE:
CE PLAN AINSI QUE LES DOCUMENTS QUI L'ACCOMPAGNENT NE DOIVENT SERVIR À LA CONSTRUCTION QUE SI LA MENTION "POUR CONSTRUCTION" EST INSCRITE DANS LA LISTE DES ÉMISSIONS CI-DESSUS. L'ENSEMBLE DES DESSINS DOIVENT ÊTRE LUS ET ANALYSÉS EN RELATION AVEC L'ENTÉRIÈRE DU JEU DE PLANS (TOUTES DISCIPLINES) ET DES DEVIS APPLICABLES. LES COTES ONT PRIORITÉ SUR LES DESSINS. AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT À PARTIR DES DESSINS. CHAQUE ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE DE PRENDRE ET DE VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET TOUTS LES NIVEAUX SUR LES LIEUX AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX. CHAQUE ENTREPRENEUR DOIT SE CONFORMER À TOUTES LES PRESCRIPTIONS DES PLANS ET DES DEVIS.



Firme : INFRASTRUCTEL INC.
Adresse : 2405 BOUL. FERNAND-LAFONTAINE, SUITE 200, LONGUEUIL, QC, J4N 1N7
Courriel :
Téléphone : (450) 679-4141
Numéro de réf : 27240001
Discipline : ELECTRICITE



Firme : MDTP, ATELIER D'ARCHITECTURE
Adresse : 925, RUE CARYER, B.301 - BEAUHARNOIS (QUÉBEC) J6N 0S6
info@mdtp.ca
Téléphone : (450) 289-6387
Numéro de réf : 3162-2024
Discipline : ARCHITECTURE



Service des ressources matérielles
13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, Québec, J4H 4B7

Établissement : 864-029

Nom :
ÉCOLE
LES PETITS EXPLORATEURS

Adresse : 1711, RUE BOURASSA, LONGUEUIL, QUÉBEC

Projet :

MISE AUX NORMES
PORTES COUPE-FEU

N0. du projet : 029-063-44467

Titre du dessin :
PRÉSENTATION

Dessiné par : PATRICK ST-AMANT
Vérifié par : MATHIEU BÉLISSE, Ing. Discipline : ÉLECTRICITÉ
Échelle : AUNCUNE Page : E000

DEVIS D'ÉLECTRICITÉ

1.0 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.01 GÉNÉRALITÉS

- 1. L'ÉCART DE CONFORMITÉ ENTRE LE DEVIS ET LE PROJET DOIT ÊTRE CONFORME AUX PLANS, DE MÊME QU'ÀUX PRÉSENTES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, QUI DEVIENNENT PARTIE INTÉGRANTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS. LA MÊME OBLIGATION DE CONFORMITÉ S'APPLIQUE AUX DESSINS D'ÉCLAIRCISSEMENT, À LA CORRESPONDANCE ET À TOUT AUTRE DOCUMENT QUI EST OU SERA FOURNI PAR L'INGÉNIEUR.
- 2. À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES, LES TERMES "SOUS-TRAITANT" ET "ENTREPRENEUR" UTILISÉS DANS LE PRÉSENT DEVIS DÉSIGNENT L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DES TRAVAUX EN ÉLECTRICITÉ.
- 3. TOUS LES PLANS D'ÉLECTRICITÉ DOIVENT ÊTRE LUS CONJOINTEMENT AVEC LES PLANS DES INGÉNIEURS DE MÉCANIQUE, DE STRUCTURE ET CIVILS ANSI QUE LES PLANS DE L'ARCHITECTE.

1.02 PRIORITÉ ET INTERPRÉTATION DES PLANS ET DEVIS

- 1. L'INGÉNIEUR AYANT EXÉCUTÉ LES PRÉSENTS PLANS EST LE SEUL QUI PUISSE FAIRE UNE INTERPRÉTATION DU SENS EXACT DE SES DOCUMENTS ET IL EN A LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE. DE PLUS, CES PLANS NE POURRONT ÊTRE UTILISÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, POUR EXÉCUTER UN PROJET AUTRE QUE CELUI SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉ AUX PLANS ET DEVIS.
- 2. CES ERREURS OU OMISSIONS DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES PAR ÉCRIT À L'INGÉNIEUR DURANT LA SOUMISSION. LE DÉFAUT DE SE CONFORMER À CES EXIGENCES ENTRAÎNE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR POUR LES MODIFICATIONS DÉCOULANT DE CES ERREURS OU OMISSIONS.

1.04 ÉTENDUE DES TRAVAUX

L'ÉTENDUE DES TRAVAUX COMPREND SANS S'Y LIMITER:

- 1. LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DE TOUT CE QUI EST MONTRÉ AUX PLANS ET MENTIONNÉ DANS CE DEVIS, AVEC TOUS LES ACCESSOIRES, MÊME CEUX QUI NE SONT PAS MONTRÉS AUX PLANS ET DEVIS MAIS QUI SONT NEANMOINS REQUIS POUR UNE BONNE OPÉRATION.
- 2. L'OBLIGATION:
 - a) D'OPÉRER LA MISE EN MARCHÉ DE TOUT SYSTÈME, LE TOUT SELON LES RÈGLES DE L'ART ET SELON LA PRATIQUE COURANTE, ET EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC TOUS LES AUTRES CORPS DE MÉTIERS IMPLIQUÉS;
 - b) DE FAIRE TOUS LES TRAVAUX ET FOURNIR TOUS LES MATÉRIAUX, L'OUTILLAGÉ, L'ÉQUIPEMENT, LA MAIN-D'ŒUVRE ET LA SURVEILLANCE NÉCESSAIRES À LA PLEINE ET ENTÈRE EXÉCUTION DES TRAVAUX TELS QU'INDIQUÉS, DÉCRITS OU RAISONNABLEMENT IMPLIQUÉS AUX PLANS ET AUX PRÉSENTES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES;
 - c) DE PROTÉGER LES TRAVAUX DURANT LE PROJET CONTRE LES INTÉMPÉRIES, LE BRIS, LE FEU ET LE VOL.
- 3. QUE LES MATÉRIAUX SOIENT NEUFS ET DE PROVENANCE QUÉBÉCOISE AUTANT QUE POSSIBLE, EN RESPECTANT LES QUALITÉS ET LES COÛTS.
- 4. QUE LE SOUS-TRAITANT DOIT FAIRE LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES QUE L'INGÉNIEUR LUI ORDONNERA PAR ÉCRIT D'EXÉCUTER, AVEC LE CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE, CE DERNIER N'ACCEPTERA AUCUNE RÉCLAMATION POUR DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES EXÉCUTÉS SANS ORDRE ÉCRIT DE L'INGÉNIEUR. DE PLUS, TOUS LES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES REQUIS PAR L'INGÉNIEUR OU LE CLIENT DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS CONFORMÈMENT AUX SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DÉCRITES DANS LE DEVIS TECHNIQUE.
- 5. QUE LE SOUS-TRAITANT DOIT DE PLUS, À SES PROPRES FRAIS, PROTÉGER, ÉTAYER, SOUTENIR, DÉTOURNER ET RÉTABLIR EN BON ÉTAT, À LA SATISFACTION DE L'INGÉNIEUR, LES ÉLÉMENTS SUIVANTS:
 - a) CONDUITS DE COMMUNICATIONS, D'ÉLECTRICITÉ ET AUTRES;
 - b) ÉQUIPEMENTS ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET AUTRES,
 QUI SERONT RENCONTRÉS, DÉRANGÉS OU ENDOMMAGÉS AU COURS DES TRAVAUX. TOUT DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ ET AUX SERVICES EXISTANTS CAUSÉ PAR LES SOUS-TRAITANTS SERA RÉPARÉ IMMÉDIATEMENT, À LA SATISFACTION DE L'INGÉNIEUR, SANS AUCUNS FRAIS ADDITIONNELS POUR LE PROPRIÉTAIRE.
- 6. QUE LES DESSINS DES OUVRAGES D'ÉLECTRICITÉ N'INDIQUENT PAS TOUS LES DÉTAILS ARCHITECTURAUX ET STRUCTURAUX. EN CONSÉQUENCE, TOUT RENSEIGNEMENT EXACT POURRA S'OBTENIR ET SE FONDER DANS UN PREMIER TEMPS, SUR LE SITE DU PROJET ET, SI NÉCESSAIRE, DANS UN DEUXIÈME TEMPS, SUR LES DESSINS D'ARCHITECTURE ET/OU DE STRUCTURE, QUI DOIVENT ÊTRE ÉTUDIÉS. LES DESSINS D'ÉLECTRICITÉ INDIQUENT, D'UNE FAÇON GÉNÉRALE, LA POSITION DE L'ÉQUIPEMENT, LA COURSE QUE DOIVENT SUIVRE LES CONDUITS, ET TOUT APPAREIL REQUIS, MÊME LORSQU'IL N'Y A QUE DES DIAGRAMMES. L'INSTALLATION DES CONDUITS SERA FAITE DE FAÇON À:
 - a) ÊTRE PARALLÈLE À LA STRUCTURE ET À L'ARCHITECTURE, LORSQUE VISIBLE;
 - b) NE PAS PERCER D'ÉLÉMENTS STRUCTURAUX SANS PERMISSION ÉCRITE;
 - c) POUVOIR FACILEMENT ENLEVER LES APPAREILS OU LEURS COMPOSANTES POUR RÉPARATION, INSPECTION ET NETTOYAGE;
 - d) PRÉVOIR L'ESPACE ET LES RACCORDEMENTS POUR LES APPAREILS FUTURS;
 - e) ÊTRE RELOCALISÉ (SANS SUPPLÉMENT) EN DEHORS DE 15" (4,6 MÈTRES) DE L'ENDROIT MONTRÉ;
 - f) ÊTRE DISSIMULÉE À LA VUE LE PLUS POSSIBLE LORSQUE VISIBLE;
 - g) ÊTRE RELOCALISÉE (SANS SUPPLÉMENT) SI LE TOUT N'EST PAS CONFORME À CE QUI PRÉCÈDE.

SI L'ORDRE D'INSTALLATION ET DES RACCORDEMENTS D'APPAREILS EST DIFFÉRENT DE CELUI MONTRÉ SUR LES DESSINS, LES CONDUITS ÉLECTRIQUES SERONT AJUSTÉS EN CONSÉQUENCE ET SELON LE MÊME PRINCIPE QUE CELUI EXPOSÉ SUR LES DESSINS.

7. TOUTES LES MODIFICATIONS DE MATÉRIAUX, D'ÉQUIPEMENTS OU D'APPAREILS DOIVENT ÊTRE, APRÈS L'ACCEPTATION DE L'INGÉNIEUR ET APRÈS LEUR EXÉCUTION, TRANSCRITES ET/OU INDIQUÉES EN ROUGE SUR UNE COPIE DE PLAN PRÉPARÉE QUE LE SOUS-TRAITANT DOIT REMETTRE À L'INGÉNIEUR POUR L'ÉMISSION DES PLANS TEL QUE CONSTRUIT.

1.05 GARANTIES

- 1. L'OUVRAGE DOIT ÊTRE EXEMPT DE TOUTE DÉFECTUOSITÉ DE FABRICATION, DE MATÉRIAUX OU D'INSTALLATION. DE PLUS, TOUS LES MATÉRIAUX, APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS FOURNIS ET INSTALLÉS, DOIVENT ÊTRE NEUFS ET DE LA MEILLEURE QUALITÉ DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE. S'IL EST PRUVÉ QUE DES DÉFICIENCES SE MANIFESTENT, LE SOUS-TRAITANT DOIT REMETTRE EN BON ÉTAT ET/OU REMPLACER LES OUVRAGES DÉFECTUEUX SANS EXIGER UN MONTANT ADDITIONNEL DU PROPRIÉTAIRE. IL DOIT DE PLUS, DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE, ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DES RETARDS OU DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES DÉFECTUOSITÉS ET, SI NÉCESSAIRE, ÉLIMINER TOUS LES DOMMAGES CAUSÉS AUX SURFACES ADJACENTES SUITE À L'EXÉCUTION DE CES RÉPARATIONS OU DE CES MODIFICATIONS.
- 2. LE SOUS-TRAITANT DOIT FOURNIR UNE GARANTIE ÉCRITE D'UN (1) AN SUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX ÉLECTRIQUES INCLUANT: ÉQUIPEMENTS ET APPAREILS, LEUR INSTALLATION ET OPÉRATION, LE TOUT PRENANT EFFET AU JOUR DE L'ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX PAR L'INGÉNIEUR.

1.06 DESSINS D'ATELIER

- 1. LE SOUS-TRAITANT DOIT, LORSQU'INDIQUÉ ET AVANT LA COMMANDE DES MATÉRIAUX, APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS, SOUMETTRE À L'APPROBATION DE L'INGÉNIEUR AU MOINS UNE (1) COPIE (FORMAT PDF ÉLECTRONIQUE) POUR CHACUN DES DESSINS D'ATELIER DES MATÉRIAUX ET APPAREILLAGES DEVANT ÊTRE UTILISÉS.
- 2. LES DESSINS D'ATELIER REMIS PAR LE SOUS-TRAITANT SERONT VÉRIFIÉS ET ANNOTÉS PAR L'INGÉNIEUR; ILS SERONT RETOURNÉS PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE EN FORMAT PDF ÉLECTRONIQUE.
- 3. L'ÉTUDE ET L'APPROBATION DES DESSINS ET DES ÉCHANTILLONS PAR L'INGÉNIEUR NE S'APPLIQUÉ QU'À LA DISPOSITION GÉNÉRALE, LES ERREURS DE DIMENSIONS ET DE QUANTITÉ, Y COMPRIS LES OBSTACLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, POURRONT ÊTRE NOTÉS, MAIS CELA NE DÉGAGERA PAS LE SOUS-TRAITANT DE SA RESPONSABILITÉ DE TERMINER L'OUVRAGE SUivant LES PLANS ET DEVIS.
- 4. LES CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET LES DÉTAILS DE FABRICATION ET D'INSTALLATION PERTINENTS, DE MÊME QUE TOUT AUTRE FONCTION PARTICULIÈRE, ANSI QUE LES NORMES AUXQUELLES ILS CORRESPONDENT, SERONT CLAIREMENT INDIQUÉS SUR CHAQUE DESSIN D'ATELIER.

1.07 DONNÉES D'OPÉRATION ET D'ENTRETIEN

LE SOUS-TRAITANT A L'OBLIGATION DE:

- 1. METTRE LES SYSTÈMES EN MARCHÉ ET VÉRIFIER LES CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE ET OPÉRATIONS DEMANDÉES SUR LES PLANS ET DEVIS.
- 2. VÉRIFIER PAR UNE SIMULATION DE CONDITIONS, QUE CHAQUE APPAREIL DE CONTRÔLE DES SYSTÈMES FONCTIONNE SELON LES SÉQUENCES INDIQUÉES ET FAIRE UN RAPPORT ÉCRIT AFFIRMANT QUE LES SYSTÈMES OPÈRENT SELON LES PLANS, SPÉCIFICATIONS, RECOMMANDATIONS DES MANUFACTURIERS ET SÉQUENCES DE L'INGÉNIEUR MÉCANIQUE.
- 3. FOURNIR DEUX (2) CAHIERS CONTENANT LES DESSINS D'ATELIER, LES RÉSULTATS D'ESSAIS (SI APPLICABLE) ET D'ÉPREUVES, LES MANUELS D'INSTRUCTIONS, D'OPÉRATIONS ET D'ENTRETIEN.

1.08 LOIS ET CODES PERMIS-NORMES-FRAIS

- 1. OBTENIR ET PAYER LES PERMIS REQUIS.
- 2. NE PAS DISSIMULER LES TRAVAUX AVANT L'INSPECTION PAR L'INGÉNIEUR ET AUTRES AUTORITÉS AYANT JURIDICTION.
- 3. OBTENIR LES CERTIFICATS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES (EX: MINISTÈRE DU TRAVAIL, SERVICES MUNICIPAUX D'INCENDIE, RÉGIE DU BÂTIMENT ET AUTRES).
- 4. SUIVRE LES CODES ET NORMES APPLICABLES (LES PLUS SÉVÈRES) DONT LES PRINCIPAUX PROVIENNENT DE: CODE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CNPI, MINISTÈRE DU TRAVAIL, SERVICES DE LA VILLE CONCERNÉE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ET TOUT AUTRE SUJET À ÊTRE PERTINENT DANS CE PROJET.

1.09 DROIT ET BREVET

- 1. L'ENTREPRENEUR DOIT, S'IL Y A LIEU, PAYER TOUS LES DROITS D'EXPLOITATION POUR L'USAGE DE PRODUITS BREVETÉS. IL DOIT, DE PLUS, PROTÉGER LE PROPRIÉTAIRE CONTRE TOUTE RÉCLAMATION RELATIVE AUX TRAVAUX QUI SERAIT DUE À LA CONSÉQUENCE D'UNE CONTREFAÇON DE BREVET EN VIGUEUR LORS DE LA SIGNATURE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.

1.10 RÉPARTITION DES TRAVAUX

SAUF INDICATIONS CONTRAIRES SUR LES PLANS ET DEVIS EN ÉLECTRICITÉ, LES TRAVAUX SUIVANTS DOIVENT ÊTRE RÉPARTIS COMME SUIT:

- 1. **PROTECTION:** CHAQUE SOUS-TRAITANT DOIT ASSURER LA PROTECTION CONTRE LE BRIS, LE VOL, LE FEU ET LE VANDALISME DE TOUT SON ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL JUSQU'À L'ACCEPTATION FINALE PAR LE PROPRIÉTAIRE. IL DOIT, DE PLUS, TOUT INSTALLER SOLIDEMENT DE MANIÈRE À RENDERE DIFFICILE LE VOL ET LE VANDALISME APRÈS LA LIVRAISON AU BÂTIMENT.
- 2. **MANCHONS:** TOUS LES MANCHONS REQUIS POUR LE PASSAGE DE CONDUITS DOIVENT ÊTRE FOURNIS ET INSTALLÉS PAR LE SOUS-TRAITANT CONCERNÉ SAUF DANS LE CAS DE GRANDES OUVERTURES COMME LES PUIITS DE MÉCANIQUE OU LES PUIITS ÉLECTRIQUES.
- 3. **ÉTANCHÉITÉ:** ÉTANCHÉITÉ AUTOUR DES CONDUITS TRAVERSANT DES MURS ET DES PLANCHERS INCLUANT L'UTILISATION D'UN MATÉRIEL INCOMBUSTIBLE LORSQUE LES SURFACES TRAVERSÉES ONT UNE INTÉGRITÉ COUPE-FEU.
- 4. **TRAPPES D'ACCÈS:** LES TRAPPES D'ACCÈS DOIVENT ÊTRE FOURNIES PAR LE SOUS-TRAITANT AFIN DE PERMETTRE L'ACCÈS À SES ÉQUIPEMENTS (DÉMARREURS, BOTES, ETC...). L'INSTALLATION DESDITES TRAPPES DOIT ÊTRE RÉALISÉE PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET COORDONNÉE AVEC L'ARCHITECTE ET LES AUTRES SOUS-TRAITANTS.
- 5. **EXCAVATION, REMBLAISAGE, ET RESURFAÇAGE:** TOUS CES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL.
- 6. **PERÇEES:** LES PERÇEES POUR CONDUIT DE 4" (103mm) ET MOINS DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR LE SOUS-TRAITANT EN ÉLECTRICITÉ. LES PERÇEES POUR CONDUIT DE PLUS DE 4" (103mm) DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL.
- 7. **RACCORDS:** LE SOUS-TRAITANT DOIT RACCORDER ÉLECTRIQUEMENT TOUT ÉQUIPEMENT OU APPAREIL INDIQUÉ AUX PLANS, MÊME CEUX FOURNIS PAR D'AUTRES, EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DES PLANS ET SPÉCIFICATIONS.
- 8. **IDENTIFICATION:** TOUS LES APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES DOIVENT ÊTRE IDENTIFIÉS PAR L'ENTREPRISE D'UNE PLAQUE EN LAMICOUE NOIRE AVEC LETTRAGE GRAVE BLANC, FIXÉE À L'ÉQUIPEMENT PAR DEUX VIS AUTO-TARAUDÉES. L'IDENTIFICATION DOIT INCLURE, MAIS NON SE LIMITER À, LA NOMENCLATURE DE L'ÉQUIPEMENT, LE CIRCUIT DE RACCORDEMENT, LA TENSION ET LE SERVICE, LE CALIBRE DES FUSIBLES MAXIMUM SUR LES INTERRUPTEURS DE SÉCURITÉ À FUSIBLE, L'APPAREILLAGE CONTRÔLÉ SI APPLICABLE, L'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE RACCORDÉ À UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE D'URGENCE (GROUPE ÉLECTROGÈNE) DOIT ÊTRE MUNI D'UNE PLAQUE EN LAMICOUE ROUGE AVEC LETTRAGE GRAVE BLANC.
- 9. LES TRAVAUX SUIVANTS DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL:
 - a) SOUFFLAGE ET FOURRURE;
 - b) PEINTURE (SAUF SI PRÉSENT À L'USINE) ET RÉTOUCHES;
 - c) SOLIDITÉ ET ÉTANCHÉITÉ DES BASES ET CADRAGES D'OUVERTURES AU TOIT, MURS ET PLANCHERS;
 - d) RAYONS X DES PLANCHERS DE BÉTON AVANT LE PERÇAGE;
 - e) LES PERÇEES REQUISES SUPÉRIEURES À 4" (103mm);
 - f) TOUT OUVRAGE DE BÉTON OU DE MAÇONNERIE POUR LES TRAVAUX AUTRES QU'INDIQUÉS PRÉCÉDEMMENT;
 - g) RÉPARATION ET RÈGEMENT DES PERÇEES EXÉCUTÉS PAR LE SOUS-TRAITANT;
 - h) ÉTANCHÉITÉ AUTOUR DES CONDUITS TRAVERSANT DES MURS ET DES PLANCHERS INCLUANT L'UTILISATION D'UN MATÉRIEL INCOMBUSTIBLE LORSQUE LES SURFACES TRAVERSÉES ONT UNE INTÉGRITÉ COUPE-FEU;
 - i) RÉPARATION ET RÈGEMENT DES SURFACES NOUVELLES ET EXISTANTES.

1.11 PRÉCAUTIONS

- 1. L'ENTREPRENEUR DOIT, AVANT DE PROCÉDER À L'INSTALLATION, RÉALISER UNE COORDINATION DE SES TRAVAUX AVEC TOUS LES CORPS DE MÉTIER. L'ENTREPRENEUR DOIT SIGNER LES PLANS DES AUTRES CORPS DE MÉTIER AFIN DE CONFIRMER QU'IL EN A PRIÉ CONNAISSANCE ET QU'IL EST ENRIEN ENRIEN MODIFIER L'INDICATION, SI FAIRE SIGNER CHAQUE CORPS DE MÉTIER SUR UNE COPIE DE SES DESSINS AFIN DE CONFIRMER QUE LES AUTRES CORPS DE MÉTIER ONT AUSSI PRIÉ CONNAISSANCE DE SES PLANS. L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE QUE CETTE COORDINATION AIT ÉTÉ FAITE PAR TOUT LES INTERVENANTS.
- 2. TOUT ÉQUIPEMENT, APPAREIL, CONDUIT ET AUTRES SONT MONTRÉS SCHEMATICQUEMENT ET ONT UN EMPLACEMENT APPROXIMATIF. LES LOCALISATIONS EXACTES SERONT DÉTERMINÉES SUR LES LIEUX EN FONCTION DES CONDITIONS DE CHANTIER ET EN COORDINATION AVEC LES ÉQUIPEMENTS DES AUTRES CORPS DE MÉTIERS. AUCUNE PRISE DE COURANT NE DOIT ÊTRE INSTALLÉE AU-DESSUS D'UNE PLINTE DE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE OU À L'EAU CHAUDE.
- 3. SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, TOUS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES À ENLEVER OU À REMPLACER DEMEURENT LA PROPRIÉTÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DOIVENT LUI ÊTRE REMIS UNE FOIS ENLEVÉS. SI LE PROPRIÉTAIRE DÉCIDE DE S'EN DÉPARTR, L'ENTREPRENEUR DOIT, À SES FRAIS, PROMPTEMENT LES TRANSPORTER À L'EXTÉRIEUR DU SITE ET EN DISPOSER.
- 4. LORS DES TRAVAUX, SI CERTAINS APPAREILS ET/OU ÉQUIPEMENTS (EXISTANTS OU NOUVEAUX) FONT OBSTACLE OU INTERFÈRENT ET/OU DOIVENT ÊTRE CONSERVÉS DANS LE BUT DE CONTINUÏTÉ D'OPÉRATION D'UN SYSTÈME MÉCANIQUE OU ÉLECTRIQUE, L'ENTREPRENEUR DOIT (RE)LOCALISER D'UNE FAÇON PERMANENTE OU TEMPORAIRE, LES APPAREILS OU ÉQUIPEMENTS À UN ENDOIT ADEQUAT ET EN FAIRE LES RACCORDEMENTS RESPECTIFS QUI S'IMPOSENT.
- 5. DANS LE CAS D'APPAREILLAGE À ENLEVER, L'ENTREPRENEUR DOIT PROCÉDER À L'ENLÈVEMENT DE TOUT L'ÉQUIPEMENT, FILAGE, CONDUITS ET ACCESSOIRES JUSQU'AU POINT D'ALIMENTATION DE L'APPAREILLAGE CONCERNÉ.
- 6. TOUT ÉQUIPEMENT OU APPAREIL RELOCALISÉ QUI N'EST PAS NETTOYÉ ET RÉPARÉ S'IL Y A LIEU, AVANT D'ÊTRE FINALEMENT INSTALLÉ ET RACCORDÉ. PROLONGER LE CÂBLAGE/CONDUIT NECESSAIRE OU RÉPARER LE CÂBLAGE/CONDUIT ENTRE LE POINT D'ORIGINE ET LE NOUVEL EMPLACEMENT.
- 7. L'ENTREPRENEUR DOIT PRENDRE TOUTES LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES LORS DE L'INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT, AFIN D'ÉVITER D'ENDOMMAGER OU DE SAÏR LES PIÈCES DE FINITION AVANT L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX. TOUT ÉQUIPEMENT JUGÉ MALPROPRE PAR L'INGÉNIEUR OU PAR LE PROPRIÉTAIRE DOIT ÊTRE CONVENABLEMENT NETTOYÉ PAR L'ENTREPRENEUR À LA PLEINE SATISFACTION DE CEUX-CI.
- 8. POUR UN MEILLEUR TRAVAIL DE FOURNITURE, D'INSTALLATION ET DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE, L'ENTREPRENEUR DOIT COORDONNER SES TRAVAUX AVEC LES CORPS DE MÉTIERS, FOURNISSEURS, MANUFACTURIERS ET AUTRES IMPLIQUÉS AU PROJET. DE PLUS, À TOUT DÉBUT DES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER LA DISPONIBILITÉ ET DÉLAI DE LIVRAISON DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIÉS ET/OU APPROUVÉS, ET AVISER L'INGÉNIEUR DE TOUT DÉLAI POUVANT NUÏRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DU À LA NON-DISPONIBILITÉ DE CES ÉQUIPEMENTS. IL DOIT ALORS PROPOSER UNE ALTERNATIVE OU ÉQUIVALENCE AU PRODUIT EN CAUSE ET SOUMETTRE UN CRÉDIT APPROPRIÉ AU PROPRIÉTAIRE SI APPLICABLE. AUCUNE SUBSTITUTION DE PRODUIT NE SERA ACCEPTÉE SANS L'APPROBATION DE L'INGÉNIEUR.

1.12 ÉQUIVALENCES ET SUBSTITUTIONS DE MATÉRIAU

- 1. **PRODUIT SPÉCIALISÉ** — AUCUNE ÉQUIVALENCE: LORSQUE POUR CERTAINS PRODUITS, IL EST DÉSIÉ QUE LA SPÉCIFICATION SOIT RESPECTÉE DANS SON ENSEMBLE, IL EST ALORS MENTIONNÉ DANS LES DOCUMENTS L'IDENTIFICATION DESDITS PRODUITS AVEC LA MENTION "AUCUNE ÉQUIVALENCE". DANS CES CAS, AUCUNE ÉQUIVALENCE N'EST ACCEPTÉE.
- 2. **PRODUIT SPÉCIFIÉ:** L'ENTREPRENEUR DOIT REMETTRE SON PRIX EN SE BASANT SUR LES MANUFACTURIERS ET MODÈLES SPÉCIFIÉS. SI L'ENTREPRENEUR DESIRE PRÉSENTER UN PRODUIT QU'IL JUGE ÉQUIVALENT, IL DOIT PROCÉDER DE L'UNE DES DEUX FAÇONS SUIVANTES:
 - a) EN FAIRE LA DEMANDE À L'INGÉNIEUR DURANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION. L'INGÉNIEUR PRÉCISERA DURANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION SI LE PRODUIT EST "ÉQUIVALENT";
 - b) PRÉSENTER LE PRODUIT EN ANNEXE À SA SOUMISSION. L'INGÉNIEUR PRÉCISERA APRÈS LA PÉRIODE DE SOUMISSION SI LE PRODUIT EST "ÉQUIVALENT". DANS LE CAS OÙ LE PRODUIT EST PRÉSENTÉ EN ANNEXE À LA SOUMISSION, LE CRÉDIT APPLICABLE DOIT ÊTRE INDIQUÉ.
 DANS TOUS LES CAS, SA DEMANDE DOIT ÊTRE FOURNIE AVEC TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (ET ÉCHANTILLON SI REQUIS) PROUVANT L'ÉQUIVALENCE DU PRODUIT ANSI QUE L'IDENTIFICATION DES DIFFÉRENCES AVEC LE PRODUIT SPÉCIFIÉ, SI APPLICABLE. L'ENTREPRENEUR DOIT DÉFRAYER LES COÛTS POUVANT ÊTRE ENCOURUS PAR D'AUTRES DISCIPLINES À LA SUITE DU REMPLACEMENT DU PRODUIT SPÉCIFIÉ. LA DÉCISION DE L'INGÉNIEUR EST DÉFINITIVE ET SANS APPEL.
- 3. **MANUFACTURIERS SPÉCIFIÉS:** LORSQUE DES MANUFACTURIERS SONT SPÉCIFIÉS, LE PARAGRAPHE 2 DU PRÉSENT ARTICLE S'APPLIQUE EN AUTANT QUE LES MANUFACTURIERS SÉLECTIONNÉS PAR L'ENTREPRENEUR SOIENT INCLUS DANS LA LISTE.

- 4. **AUCUN PRODUIT OU MANUFACTURIER SPÉCIFIÉ:** SI AUCUN PRODUIT (OU MANUFACTURIER) N'EST SPÉCIFIÉ, L'ENTREPRENEUR EST LIBRE DE CHOISIR UN MANUFACTURIER DONT LE PRODUIT RENCONTRÉ LES EXIGENCES TECHNIQUES DU DEVIS.

1.13 DOCUMENTS À FOURNIR

- 1. À L'INSPECTION PROVISOIRE, LE SOUS-TRAITANT DOIT FOURNIR, EN TEMPS OPPORTUN, LES DOCUMENTS SUIVANTS PERTINENTS AUX TRAVAUX SEULS QUI ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS:
 - a) LETTRE DE GARANTIE DU SOUS-TRAITANT;
 - b) CERTIFICAT D'INSPECTION DU SYSTÈME D'ALARME INCENDIE DU MANUFACTURIER (SI APPLICABLE);
 - c) DESSINS "TEL QUE CONSTRUIT";
 - d) MANUELS D'INSTRUCTIONS ET D'ENTRETIEN AVEC DESSINS D'ATELIER APPROUVÉS;
 - e) RAPPORT ÉCRIT AFFIRMANT QUE LES SYSTÈMES ONT ÉTÉ MIS EN MARCHÉ ET QUE CEUX-CI OPÈRENT SELON LES PLANS, SPÉCIFICATIONS ET RECOMMANDATIONS DU MANUFACTURIER;
 - f) RAPPORT "PROTECTION CONTRE LES SEISMES".

NOTE, TOUS LES DOCUMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS DOIVENT ÊTRE SIGNÉS PAR LES PERSONNES COMPÉTENTES CONCERNÉES.

1.14 LIVRAISON

- 1. L'ENTREPRENEUR DOIT INDIQUER DANS SA SOUMISSION TOUT DÉLAI DE LIVRAISON DES PRODUITS PRÉSCRITS QUI POURRAIT AVOIR UNE INFLUENCE SUR L'ÉCARTÉMENT DES TRAVAUX.

1.15 MENUS TRAVAUX

- 1. LE SOUS-TRAITANT EST TENU D'EXÉCUTER TOUS LES MENUS TRAVAUX NON INDIQUÉS AUX PLANS MAIS REQUIS POUR UN OUVRAGE COMPLET ET FONCTIONNEL. CES TRAVAUX, RELEVANT AUTANT DE L'ART DU MÉTIER QUE DES DEMANDES DE L'INGÉNIEUR, DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS DANS LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS DE SOUMISSIONS. ENFIN, TOUS LES TRAVAUX, EN TOUT OU EN PARTIE, DOIVENT ÊTRE EN TOUT TEMPS EXÉCUTÉS À LA SATISFACTION DE L'INGÉNIEUR.
- 2. LES TRAVAUX DE NUIT SERONT FAITS ENTRE 22H ET 7H A.M.

1.16 COORDINATION

- 1. L'EMPLACEMENT FINAL DES LUMINAIRES, DÉTECTEURS D'INCENDIE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS AU PLAFOND DOIT ÊTRE COORDONNÉ AU CHANTIER EN TENANT COMPTE DES CONDUITS ET DIFFUSEURS DE VENTILATION.

1.17 INTERRUPTION DE SERVICES (BÂTIMENT EXISTANT)

- 1. AUCUN ARRÊT DES SERVICES ÉLECTRIQUES DU BÂTIMENT NE DOIT ÊTRE EFFECTUÉ SANS L'APPROBATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DES AUTORITÉS RESPONSABLES.
- 2. L'ENTREPRENEUR DOIT PRÉSENTER AU MOINS 48 HEURES D'AVANCE UNE DEMANDE ÉCRITE AU PROPRIÉTAIRE INDIQUANT:
 - a) LES SECTEURS AFFECTÉS;
 - b) LA DURÉE DE L'INTERRUPTION;
 - c) LES MESURES PLANIFIÉES AFIN DE MINIMISER L'IMPACT DE L'INTERRUPTION.
- 3. À LA SUITE DE LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE, LE PROPRIÉTAIRE DOIT TRANSMETTRE À L'ENTREPRENEUR UN CALENDRIER INDIQUANT LES POSSIBILITÉS DE RÉALISATION DE CES TRAVAUX. L'ENTREPRENEUR EST TENU DE SE CONFORMER À CE CALENDRIER. ADVENANT LE CAS OÙ IL LUI SERAIT IMPOSSIBLE DE SUIVRE L'HORAIRE PLANIFIÉ, IL DEVRA EN AVISER LE PROPRIÉTAIRE ET EFFECTUER DE NOUVELLES ENTENTES.
- 4. TOUS LES TRAVAUX À ÊTRE EFFECTUÉS DANS DES AIRES ORDINAIREMENT OCCUPÉES LORS DES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS DE FAÇON À NE PAS NUÏRE AUX OPÉRATIONS JOURNALIÈRES DU BÂTIMENT ET DE SON PERSONNEL. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER AVEC LE PROPRIÉTAIRE S'IL EXISTE LA POSSIBILITÉ DE TRAVAILER DURANT CES HEURES ET LE CAS ÉCHÉANT, S'ENTENDRE AVEC LUI SUR LES HEURES DE TRAVAIL DISPONIBLES. L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER, À LA FIN D'UNE PÉRIODE DE TRAVAUX DANS DES LIEUX OCCUPÉS, DE TOUT REMETTRE EN ÉTAT ET DE NETTOYER AVANT LE DÉBUT DE LA PROCHAÎNE PÉRIODE D'OCCUPATION DU BÂTIMENT. À DÉFAUT DE FAIRE CETTE COORDINATION, TOUT DÉLAI NUISANT AUX OPÉRATIONS RÉGULIÈRES DU CLIENT SERA CHARGÉ À L'ENTREPRENEUR.

1.18 VÉRIFICATION FINALE

- 1. LA VÉRIFICATION FINALE EST SUJETTE À L'APPROBATION DE L'INGÉNIEUR ET DU CLIENT.
- 2. UNE VÉRIFICATION FINALE DOIT ÊTRE DEMANDÉE APRÈS QUE:
 - a) LES TRAVAUX AIENT ÉTÉ COMPLÉTÉS ET/OU CORRIGÉS SELON LES RAPPORTS D'INSPECTION EMIS;
 - b) LES SYSTÈMES AIENT ÉTÉ VÉRIFIÉS ET MIS EN MARCHÉ;
 - c) LA RÉPARTITION DES CHARGES ÉLECTRIQUES AIT ÉTÉ COMPLÉTÉE;
 - d) LES CERTIFICATS AIENT ÉTÉ REMIS;
 - e) LES DESSINS ANNOTÉS EN ROUGE PAR L'ENTREPRENEUR INDIQUANT LES MODIFICATIONS ET CORRECTIONS APPORTÉES AU PROJET AIENT ÉTÉ REMIS;
 - f) TOUTES LES CORRECTIONS RELLEVÉES AUX RAPPORTS D'INSPECTION PROVISOIRE AIENT ÉTÉ CORRIGÉES ET VÉRIFIÉES.

2.0 INSTRUCTIONS TECHNIQUES

2.01 GÉNÉRALITÉS

- 1. FOURNIR TOUTE LA MAIN-D'ŒUVRE DES MATÉRIAUX NEUFS, ANSI QUE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE À UNE INSTALLATION COMPLÈTE DES TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ. TOUT ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DOIT ÊTRE APPROUVÉ (CSA OU UL-C...) TOUTE MODIFICATION DE L'ÉQUIPEMENT EXISTANT NE DOIT EN RIEN MODIFIER L'INDICATION. SI LADITE MODIFICATION NECESSITAIT UNE NOUVELLE CERTIFICATION, L'ENTREPRENEUR DOIT MANDATER UNE ÉQUIPE TECHNIQUE DE CSA ET OBTENIR UNE NOUVELLE APPROBATION. CES TRAVAUX SONT AUX FRAIS DE L'ENTREPRENEUR.
- 2. EXÉCUTER LE TRAVAIL SELON LE « CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC – CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ » ET SELON LES NORMES DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT.
- 3. TOUS LES TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS DOIVENT ÊTRE GARANTIS, POUR UN MINIMUM DE UN (1) AN, MATÉRIAUX ET MAIN-D'ŒUVRE, COMMENÇANT À LA DATE D'ACCEPTATION FINALE.
- 4. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER SUR LES LIEUX LES ESPACES REQUIS POUR EFFECTUER LES DIFFÉRENTS RACCORDEMENTS DEMANDÉS AU CONTRAT.
- 5. LES ÉQUIPEMENTS MONTRÉS EN POINTILLES SONT SOIT EXISTANTS, FOURNIS PAR D'AUTRES, ENFOUSI SOUS LE SOL OU UNE DALLE STRUCTURALE SELON L'INTENTION VOULUE PAR LES PLANS ET LES NOTES INDIQUÉES.
- 6. FOURNIR ET INSTALLER TOUS LES PROFILS D'ACIER APPROPRIÉS POUR LE SUPPORT DE L'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE. LES PROFILS DOIVENT ÊTRE GALVANISÉS. TOUTE COUPE D'UN PROFILÉ DOIT ÊTRE ENDOITE D'UNE PROTECTION GALVANISÉE PEINT.
- 7. FOURNIR ET INSTALLER UN CONTREPLAQUE DE TYPE IGNIFUGE DE DIMENSIONS APPROPRIÉES (OU INDIQUÉES AUX PLANS) POUR L'INSTALLATION DE L'APPAREILLAGE DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET/OU DATA. LE LOGO D'ATTESTATION "IGNIFUGE" DOIT ÊTRE VISIBLE EN TOUT TEMPS POUR INSPECTION.
- 8. LORSQUE FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR, LES MINUTERIES DOIVENT ÊTRE PROGRAMMÉES EN COORDINATION AVEC LES BESOINS DU/DES CLIENT(S).

2.02 CÂBLAGE

- 1. À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE, TOUS LES CONDUCTEURS DOIVENT ÊTRE EN COURRE ISOLÉ À 600 VOLTS, DE TYPE RW90. LE CALIBRE DES CONDUCTEURS DOIT AVOIR LA MÊME VALEUR QUE LE DISJONCTEUR OU FUSIBLE PROTÉGÉANT LA DÉRIVATION, SAUF EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LE CODE, ET DOIT ÊTRE DE CALIBRE #12 AWG MINIMUM.
- 2. À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE, LE CÂBLE DE TYPE SOUS GAINE NON-MÉTALLIQUE (PUISSANCE: "NMD90", ALARME INCENDIE) NE DOIT ÊTRE EMPLOYÉ DANS LES DIVISIONS DE BOIS ET AUTRES DANS LES BÂTIMENTS CLASSIFIÉS COMME ÉTANT DE TYPE "COMBUSTIBLE".
- 3. LE CONDUIT MÉTALLIQUE ET/OU LE CÂBLE ARMÉ DOIT ÊTRE EMPLOYÉ DANS LES DIVISIONS DE BOIS OU DE MÉTAL. POUR RACCORDEMENT DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE, PRISES DE COURANT OU AUTRES ÉQUIPEMENTS DANS LES BÂTIMENTS CLASSIFIÉS COMME ÉTANT DE TYPE "INCOMBUSTIBLE".
- 4. TOUT CÂBLE POSÉ À L'INTÉRIEUR D'UN PLENUM DE VENTILATION DOIT ÊTRE ARMÉ OU CLASSE FT-6.
- 5. LES CALIBRES DES CONDUCTEURS (OU CÂBLES) INDIQUÉS DANS LES DOCUMENTS SONT DES MINIMUMS. L'ENTREPRENEUR DOIT INSTALLER DES CONDUCTEURS (OU CÂBLES) DE CALIBRE REQUIS POUR LIMITER LA CHUTE DE TENSION À 3%.
- 6. TOUT CONDUCTEUR DE CALIBRE ÉGAL OU SUPÉRIEUR AU #8 AWG DOIT ÊTRE TORNONNÉ.

2.03 BOÎTES DE SORTIE

- 1. TOUTES LES BOÎTES DE SORTIE OU DE JONCTION DOIVENT ÊTRE SUPPORTÉES RIGIDEMENT ET INDÉPENDamment DES CONDUITS QUI Y SONT RACCORDÉS.
- 2. L'ENTREPRENEUR DOIT INSTALLER UNE BOÎTE DE TIRAGE POUR TOUTE COURSE DE PLUS DE 100' ET APRÈS 2 COUDES DE 90°.
- 3. CES BOÎTES DOIVENT ÊTRE EN ACIER GALVANISÉ ET MUNIES D'UN CADRE POUR PLÂTRAGE, SELON LES BESOINS DE L'UTILISATION OU DE L'APPLICATION. L'ENTREPRENEUR EST TENU DE FOURNIR TOUTES LES PLAQUES ET COUVERCLES REQUIS, SAUF INDICATIONS CONTRAIRES AUX PLANS.
- 4. BOÎTES MOULÉES DE TYPE FS OU FD EN ALUMINIUM COULÉ, AVEC OUVERTURES TARAUDÉES EN USINE ET PATTES DE FIXATION POUR LE MONTAGE EN SAILLIE D'INTERRUPTEURS ET DE PRISES DE COURANT. BOÎTES MOULÉES EN PVC AVEC OUVERTURES PRÉPARÉES EN USINE ET PATTES DE FIXATION POUR LE MONTAGE EN SAILLIE D'INTERRUPTEURS OU DE PRISES DE COURANT ET BORNE DE M.A.L.T.

2.04 CONDUITS

- 1. À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE (EX. BÂTIMENT COMBUSTIBLE), TOUT LE CÂBLAGE DOIT ÊTRE INSTALLÉ DANS DES CONDUITS.
- 2. À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE, LES CONDUITS DOIVENT RÉPONDER AUX EXIGENCES SUIVANTES:
 - a) GALVANISÉ OU CÂBLE ARMÉ TECK-90 SELON LES INDICATIONS;
 - b) ENDOIT SUIJET À L'ENDOMMAGEMENT: CONDUIT RIGIDE FILETÉ EN ACIER GALVANISÉ;
 - c) TOUT AUTRE ENDOIT: CONDUIT TEM.
- 3. TOUS LES CONDUITS DOIVENT ÊTRE SOLIDEMENT ATTACHÉS PAR DES COLLETS, FERRURES ET ANCRAGES APPROPRIÉS, ET DOIVENT CONTOURNER LES POUTRES ET ÊTRE INSTALLÉS PARALLÈLEMENT AUX LIGNES D'AXES DU BÂTIMENT.
- 4. TOUS LES CONDUITS VIDES DOIVENT ÊTRE MUNIS D'UN MINIMUM D'UNE (1) CORDE DE TIRAGE EN POLYPROPYLENE ET À CHAQUE EXTRÉMITÉ, D'UN CONNECTEUR À VIS EN ALLIAGE DE ZINC AVEC GORGE ISOLÉE POUR ÉVITER L'ENDOMMAGEMENT DES CÂBLES INFORMATIQUES ET/OU DE COMMUNICATION.
- 5. TOUS LES CONDUITS TEM DOIVENT ÊTRE MUNIS DE CONNECTEURS ET COUPLEURS À VIS. LES COUPLEURS DOIVENT ÊTRE EN ALLIAGE DE ZINC ET LES CONNECTEURS DOIVENT ÊTRE EN ALLIAGE DE ZINC AVEC GORGE ISOLÉE

LÉGENDE ÉLECTRIQUE

**SERVICES
DISTRIBUTION ET FORCE MOTRICE**

- ☒ BOÎTE DE JONCTION OU DE RACCORDEMENT INSTALLÉE AU PLAFOND OU AU MUR.
- ☐ PANNEAU DE SERVICES "B" 120/208V.-3ø-4F.

**SERVICES AUXILIAIRES
ALARME INCENDIE**

- ~W~ RÉSISTANCE DE FIN DE LIGNE.
- ☐ STATION MANUELLE.
- ⊙ DÉTECTEUR DE PRODUITS DE COMBUSTION.
- PAI PANNEAU D'ALARME INCENDIE.
- MIR MODULE D'INTERFACE À RELAIS.
- RM RETENUE MAGNÉTIQUE.

TOUS LES SYSTÈMES DE LA CSSMV (ALARME INTRUSION, ÉLECTRIQUE, VENTILATION, ALARME INCENDIE ETC.) SONT RÉPUTÉS FONCTIONNELS. IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR DE S'ASSURER QUE CEUX-CI SOIENT FONCTIONNELS PENDANT ET APRÈS LES TRAVAUX.



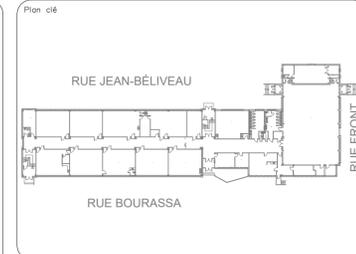
A PORTE #109-A
AUCUNE ÉCHELLE:

L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN DOIT DÉPLACER LES CONDUITS, BOÎTES DE SORTIE ET DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES TEMPORAIREMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE ET LES REMETTRE EN PLACE UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINÉS.



B PORTE #110
AUCUNE ÉCHELLE:

L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN DOIT DÉPLACER LES CONDUITS, BOÎTES DE SORTIE ET DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES TEMPORAIREMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE ET LES REMETTRE EN PLACE UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINÉS.



01 2024-09-27 APPEL D'OFFRES
ÉMISSIONS/RÉVISIONS

NOTE:
CE PLAN AINSI QUE LES DOCUMENTS QUI L'ACCOMPAGNENT NE DOIVENT SERVIR À LA CONSTRUCTION QUE SI LA MENTION "POUR CONSTRUCTION" EST INSCRITE DANS LA LISTE DES ÉMISSIONS CI-DESSUS. L'ENSEMBLE DES DESSINS DOIVENT ÊTRE LUS ET ANALYSÉS EN RELATION AVEC L'ENTIÈREté OU EU DE PLANS (TOUTES DISCIPLINES) ET DES DEVIS APPLICABLES. LES COTES ONT PRIORITÉ SUR LES DESSINS. AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT À PARTIR DES DESSINS. CHAQUE ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN EST RESPONSABLE DE PRENDRE ET DE VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET TOUTS LES NIVEAUX SUR LES LIEUX AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX. CHAQUE ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN DOIT SE CONFORMER À TOUTES LES PRESCRIPTIONS DES PLANS ET DES DEVIS.

INFRA STRUCTEL
133109
Québec

Firme : INFRASTRUCTEL INC.
Adresse : 2405, BOULEVARD FERNAND-LAFONTAINE, SUITE 200, LONGUEUIL, QC, J4N 1N7
Courriel : info@infrastructel.ca
Téléphone : (450) 679-4141
Numéro de réf : 27240001 Discipline : ELECTRICITE

mdtp
atelier d'architecture
créer recréer optimiser

Firme : MDTP, ATELIER D'ARCHITECTURE
Adresse : 925, RUE CARYER, B.301 - BEAUHARNOIS (QUÉBEC) J6N 0S6
info@mdtp.ca
Téléphone : (450) 289-6387
Numéro de réf : 3162-2024 Discipline : ARCHITECTURE

Centre de services scolaire Marie-Victorin Québec

Service des ressources matérielles
13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, Québec, J4H 4B7

Etablissement : 864-029
Nom : ÉCOLE LES PETITS EXPLORATEURS
Adresse : 1711, RUE BOURASSA, LONGUEUIL, QUÉBEC
Projet : MISE AUX NORMES PORTES COUPE-FEU

Nº. du projet : 029-063-44467

LÉGENDE ET PHOTOS

Dessiné par : PATRICK ST-AMANT
Vérifié par : MATHEU BÉLISLE, Ing. Discipline : ÉLECTRICITÉ
Échelle : AUCUNE Page : E102



C PORTE #111
AUCUNE ÉCHELLE:

L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN DOIT DÉPLACER LES CONDUITS, BOÎTES DE SORTIE ET DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES TEMPORAIREMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE ET LES REMETTRE EN PLACE UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINÉS.



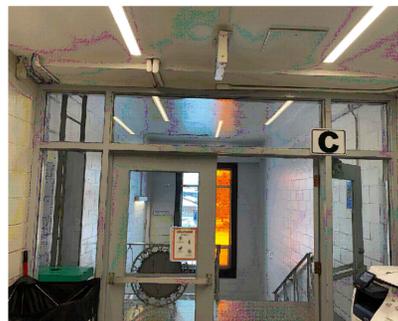
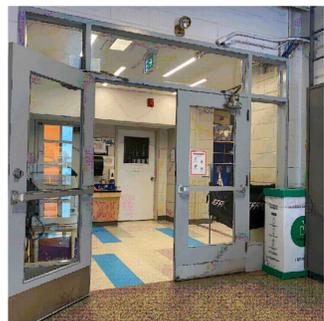
D PORTE #123
AUCUNE ÉCHELLE:

L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN DOIT DÉPLACER LES CONDUITS, BOÎTES DE SORTIE ET DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES TEMPORAIREMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE ET LES REMETTRE EN PLACE UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINÉS.



F PORTE #142-A
AUCUNE ÉCHELLE:

L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN DOIT DÉPLACER LES CONDUITS, BOÎTES DE SORTIE ET DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES TEMPORAIREMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE ET LES REMETTRE EN PLACE UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINÉS.



G PORTE #208
AUCUNE ÉCHELLE:

L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN DOIT DÉPLACER LES CONDUITS, BOÎTES DE SORTIE ET DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES TEMPORAIREMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE ET LES REMETTRE EN PLACE UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINÉS.



H PORTE #213
AUCUNE ÉCHELLE:

L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN DOIT DÉPLACER LES CONDUITS, BOÎTES DE SORTIE ET DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES TEMPORAIREMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE ET LES REMETTRE EN PLACE UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINÉS.



J PORTE #220
AUCUNE ÉCHELLE:

L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN DOIT DÉPLACER LES CONDUITS, BOÎTES DE SORTIE ET DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES TEMPORAIREMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE ET LES REMETTRE EN PLACE UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINÉS.

